



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 155 742 320 euros
RCS PARIS n°493 455 042
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – 75201 PARIS Cedex 13

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 DECEMBRE 2014

PROJET DE RESOLUTIONS

A caractère Extraordinaire

Première résolution : Modifications statutaires relatives aux conditions de désignation de membres du Conseil de surveillance représentant les salariés et à la composition du Conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de modifier les articles 21 et 27-4 et des statuts ainsi qu'il suit :

Article ancien	Article nouveau
<p>Article 21 Composition du conseil de surveillance et limite d'âge</p> <p>Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, le Conseil de surveillance est composé de 10 à 18 membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires.</p> <p>Le Conseil de surveillance comprendra :</p> <p>(i) sept (7) membres désignés parmi les candidats proposés par les Actionnaires de Catégorie A conformément aux dispositions de l'article 31.1 9° (les "Membres du Conseil de Surveillance A") ;</p>	<p>Article 21 Composition du conseil de surveillance et limite d'âge</p> <p>Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, le Conseil de surveillance est composé de 10 à 19 membres dont 17 au plus désignés par l'assemblée générale des actionnaires et 2 désignés conformément aux dispositions relatives à la représentation des salariés.</p> <p>Le Conseil de surveillance comprendra :</p> <p>(i) sept (7) membres désignés parmi les candidats proposés par les Actionnaires de Catégorie A conformément aux dispositions de l'article 31.1 9°, soit cinq (5) président(e)s de conseil d'orientation et de surveillance et deux (2) président(e)s de directoire de Caisses d'Épargne et de</p>

<p>(ii) sept (7) membres désignés parmi les candidats proposés par les Actionnaires de Catégorie B conformément aux dispositions de l'article 31.1 10° (les "Membres du Conseil de Surveillance B") ; et</p> <p>(iii) quatre (4) membres indépendants au sens du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'Association Française des Entreprises Privées et par le Mouvement des Entreprises de France.</p> <p>(.....)</p>	<p>Prévoyance (les "Membres du Conseil de Surveillance A") ;</p> <p>(ii) sept (7) membres désignés parmi les candidats proposés par les Actionnaires de Catégorie B conformément aux dispositions de l'article 31.1 10°, soit cinq (5) président(e)s de conseil d'administration et deux (2) directeurs(trices) généraux(ales) de Banque Populaire (les "Membres du Conseil de Surveillance B") ; et</p> <p>(iii) trois (3) membres indépendants au sens du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'Association Française des Entreprises Privées et par le Mouvement des Entreprises de France.</p> <p>En outre, le Conseil de surveillance comprend deux membres représentant les salariés de BPCE et de ses filiales, directes ou indirectes, ayant leur siège social sur le territoire français, désignés par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L.2122-1 et L. 2221-4 du code du travail en France.</p> <p>La durée du mandat de ces membres est de 6 ans. Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p> <p>En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du conseil de surveillance représentant les salariés, le siège vacant est pourvu par un salarié désigné dans les mêmes conditions que pour la désignation et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>(.....)</p> <p>(Dernier alinéa ajouté) : Les Membres du Conseil de surveillance A et les Membres du Conseil de surveillance B sont réputés de plein droit démissionnaires de leur mandat lorsqu'ils n'exercent plus les fonctions visées au (i) et (ii) du deuxième alinéa du présent article.</p>
--	---

Article ancien	Article nouveau
<p>27-4 Décisions soumises à la majorité qualifiée</p> <p>Sur proposition du directoire, et sans que les stipulations prévues au présent article 27.4 soient opposables aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve, les décisions portant sur les questions dont la liste est donnée ci-après (les "Décisions Essentielles") nécessiteront l'autorisation préalable du Conseil de surveillance et devront recueillir le vote positif d'au moins 12 membres présents ou représentés sur 18 :</p> <p>(...)</p>	<p>27-4 Décisions soumises à la majorité qualifiée</p> <p>Sur proposition du directoire, et sans que les stipulations prévues au présent article 27.4 soient opposables aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve, les décisions portant sur les questions dont la liste est donnée ci-après (les "Décisions Essentielles") nécessiteront l'autorisation préalable du Conseil de surveillance et devront recueillir le vote positif d'au moins 13 membres présents ou représentés sur 19 :</p> <p>(...)</p>

Deuxième résolution : Modifications statutaires relatives aux délais pour pourvoir des sièges vacants

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de modifier les articles 15 et 23-2 et des statuts ainsi qu'il suit :

Article ancien	Article nouveau
<p>Article 15 - Mode de nomination - Durée des fonctions des membres du directoire</p> <p>Les membres du directoire sont nommés pour une durée de quatre (4) ans par le Conseil de surveillance sur proposition du président du directoire, dans les conditions de majorité prévues à l'article 27.2.</p> <p>En cas de vacance d'un siège, le Conseil de surveillance doit le pourvoir lors de sa plus prochaine réunion et en tout état de cause dans un délai d'un (1) mois. Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 15 - Mode de nomination - Durée des fonctions des membres du directoire</p> <p>Les membres du directoire sont nommés pour une durée de quatre (4) ans par le Conseil de surveillance sur proposition du président du directoire, dans les conditions de majorité prévues à l'article 27.2.</p> <p>En cas de vacance d'un siège, le Conseil de surveillance doit le pourvoir lors de sa plus prochaine réunion et en tout état de cause dans un délai de trois (3) mois. Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.</p> <p>(la suite de l'article sans changement)</p>

Article ancien	Article nouveau
<p>23.2 Cooptation à titre provisoire en cas de vacance de siège</p> <p>En cas de vacance par décès, incapacité ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance, lorsque le nombre des membres n'est pas devenu inférieur au minimum légal, le Conseil de surveillance doit, entre deux assemblées générales des actionnaires, procéder à des nominations à titre provisoire pour compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où la vacance est survenue.</p> <p>(...)</p>	<p>23.2 Cooptation à titre provisoire en cas de vacance de siège</p> <p>En cas de vacance par décès, incapacité ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance, lorsque le nombre des membres n'est pas devenu inférieur au minimum légal, le Conseil de surveillance doit, entre deux assemblées générales des actionnaires, procéder à des nominations à titre provisoire pour compléter son effectif dans le délai de six (6) mois à compter du jour où la vacance est survenue. Toutefois, lorsque le nombre des membres est inférieur au minimum statutaire fixé à l'article 21, le Conseil de surveillance doit procéder aux nominations à titre provisoire nécessaires pour porter le nombre de ses membres à un niveau au moins égal au minimum statutaire dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où la vacance est survenue.</p> <p>(la suite de l'article sans changement)</p>

Troisième résolution : Modifications statutaires relatives à l'introduction de dispositions légales et de gouvernance AFEP MEDEF

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de modifier les articles 18, 27-3, 29 et 30 des statuts ainsi qu'il suit :

- à l'article 18 (5^{ème} et 8^{ème} tirets) et à l'article 27.3 (viii) : les termes « dirigeants responsables » sont remplacés par les termes « dirigeants effectifs » ;

- à l'article 29 : le 2° est complété ainsi qu'il suit :

Article ancien	Article nouveau
<p style="text-align: center;"><u>TITRE VI</u></p> <p style="text-align: center;"><u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u></p> <p>Article 29 - Nomination et pouvoirs</p> <p>1° - (...)</p> <p>2° - Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans le respect de la réglementation spéciale applicable aux activités de la Société. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.</p>	<p style="text-align: center;"><u>TITRE VI</u></p> <p style="text-align: center;"><u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u></p> <p>Article 29 - Nomination et pouvoirs</p> <p>1° - (sans changement)</p> <p>2° - Chaque commissaire aux comptes est nommé, sur proposition du Conseil de surveillance, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans le respect de la réglementation spéciale applicable aux activités de la Société. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.</p>

- à l'article 30 : le 5° est complété par les 3 alinéas suivants :

« L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé est consultée sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos au président du directoire et à chacun des membres du directoire.

Elle est consultée sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé aux dirigeants effectifs de la Société et aux catégories de personnels mentionnées à l'article L. 511-71 du code monétaire et financier, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risques de l'entreprise ou du groupe.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut, conformément à l'article L. 511-78 du code monétaire et financier, décider de porter le montant de la part variable à un montant supérieur au montant de la rémunération fixe, dans la limite du double de cette rémunération fixe, pour les dirigeants effectifs de la Société ainsi que pour les catégories de personnel, mentionnées à l'article L. 511-71 du même code, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risques de l'entreprise ou du groupe. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents et représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Si la moitié des actionnaires au moins ne sont pas présents ou représentés, l'assemblée générale statue à la majorité des trois quarts. »

A caractère ordinaire

Quatrième résolution : Distribution exceptionnelle de sommes en numéraire prélevées sur le poste «Primes d'émission»

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire ;

- prend acte du montant des postes de capitaux propres disponibles de la Société ;
- constate que le montant global du poste «Primes d'émission» s'élève à [XX] euros ;
- décide de distribuer la somme de [XX] euros aux 31 148 464 actions de catégories A et B composant le capital social, soit [XX] euros par action, intégralement prélevée sur le poste «Primes d'émission».

Consécutivement à cette distribution, le solde du poste « Primes d'émission » s'établit à [XX] euros.

Cinquième résolution : Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités légales.

* * *